
Renseignements personnels des employés

Mon enseignant de 5^e année a été malade (de façon intermittente) durant la plupart du deuxième semestre. Un des parents veut savoir combien de jours il a manqué et la raison de son absence. Est-ce qu'il est autorisé à recevoir cette information?

Non. En vertu de la LAIMPVP, les renseignements personnels excluent le nom, le titre, les coordonnées et la désignation d'un particulier qui servent à l'identifier par rapport à ses activités commerciales ou à ses attributions professionnelles ou officielles. Selon le paragraphe 52(3) de la LAIMPVP, les renseignements au sujet de questions se rapportant à l'emploi sont exclus des dispositions de la Loi. Il incombe à votre conseil de décider si le public peut avoir accès à ces renseignements. Si un parent veut connaître les qualifications de l'enseignante ou de l'enseignant, il peut consulter le site Web de l'Ordre des enseignantes et des enseignants. Cependant, la divulgation des raisons motivant l'absence de l'enseignante ou de l'enseignant du travail doit respecter la volonté du membre du personnel.

En examinant le contenu du DSO d'un élève, j'ai remarqué une copie d'un courriel envoyé par l'enseignant au sujet de l'élève sur lequel paraissait l'adresse courriel à la maison de l'enseignant. Est-il indiqué de dissimuler l'adresse?

Les renseignements personnels de tiers sont des renseignements personnels retrouvés dans un dossier, un document, un fichier, etc. qui se rapportent principalement à d'autres personnes. Par exemple, si une enseignante ou un enseignant inscrit ses propres renseignements personnels comme son numéro de téléphone cellulaire et ses plans pour la fin de semaine dans un courriel portant essentiellement sur un élève et que ce courriel est classé dans le DSO de l'élève, alors les renseignements au sujet de l'enseignante ou de l'enseignant sont considérés comme des renseignements de tiers. Dans ce cas, il faudrait enlever l'adresse de courriel à la maison de l'enseignante ou de l'enseignant ou tout autre « renseignement personnel ». N'oubliez pas que la LAIMPVP l'emporte sur une disposition ayant trait au caractère confidentiel qui figure dans toute autre loi, sauf disposition contraire dans cette autre loi ou dans la présente loi. En d'autres mots, l'autre loi devrait comporter une disposition indiquant expressément que cette stipulation l'emporte sur la prescription concernant la protection dans la LAIMPVP (paragraphe 53(1) de la LAIMPVP).

Pratiques exemplaires pour la direction d'école : Informez les enseignantes et les enseignants tôt au début de l'année en passant en revue le droit des parents à leurs renseignements personnels ou leur confidentialité. Cet exercice pourrait vous aider à inspirer confiance et contribuer à remonter le moral du personnel.